

PRÉFECTURE

des Alpes-de-Haute-Provence

**RECUEIL SPECIAL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

Juillet 2013

2013 – 37

Parution le Mardi 30 Juillet 2013

PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2013-37

Juillet 2013

SOMMAIRE

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique "Nos Publications".*

SOUS-PRÉFECTURE DE BARCELONNETTE

Arrêté Préfectoral n° 2013-1676 du 29 juillet 2013 portant autorisation d'organiser une course pédestre hors stade dénommée "Trail du Morgonnet" le dimanche 4 août 2013, sur le territoire de la commune de Pontis **pg 1**

Arrêté Préfectoral n° 2013-1676 du 29 juillet 2013 portant autorisation d'organiser une course pédestre dénommée "Trail Ubaye Salomon Kid" le 10 août 2013, sur la commune d'Uvernet-Fours **pg 6**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté Préfectoral n° 2013-1679 du 30 juillet 2013 portant mise en demeure à Monsieur et Madame Olivier et Mireille CORDOU de cesser immédiatement toute coupe de bois sur leur propriété et d'engager la mise en place d'un Plan Simple de Gestion, suite à la réalisation d'une coupe abusive de bois sur la commune de Villeneuve **pg 10**

Unité Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de la DIRECCTE PACA

Décisions du 29 juillet 2013 portant subdélégation de signature aux agents de l'Unité Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence, Alpes, Côte d'Azur (DIRECCTE PACA) **pg 12**

Avis du 29 juillet 2013 relatif à l'extension d'un avenant salarial à la collective de travail du 1^{er} juillet 1998 concernant les exploitations agricoles du département des Alpes-de-Haute-Provence **pg 14**

COUR D'APPEL d'Aix-en-Provence

Décision du 25 juillet 2013 d'approbation de la convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit des Alpes-de-Haute-Provence **pg 15**



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Barcelonnette, le 29 juillet 2013

sous-préfecture de Barcelonnette
affaire suivie par : Claudine AGLIO
Tel : 04-92-36-77-86
e-mail : claudine.aglio@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 2013-1676 portant autorisation d'organiser
une course pédestre hors stade dénommée «Trail du Morgonnet»,
le dimanche 4 août 2013, sur le territoire de la commune de PONTIS

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et suivants ;
- VU le code de la route, et notamment les articles R.411-29 et suivants ;
- VU le code des sports ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-617 du 03 avril 2013 donnant délégation de signature à Madame Véronique CARON, Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette ;
- VU la demande de Madame Vincent KUENTZ, Président de l'association « Le Morgonnet », aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 4 août 2013, la course pédestre hors stade dénommée «trail du Morgonnet » ;
- VU l'attestation d'assurance en date du 23 avril 2013 entre l'association « Le Morgonnet » et la M.A.E. des Hautes-Alpes ;
- VU l'avis favorable de la commission départementale des courses hors stade des Hautes-Alpes en date du 3 mai 2013 ;
- VU l'avis de Madame le Maire de PONTIS, en date du 9 juillet 2013 ;
- VU l'avis de Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie de gendarmerie de Barcelonnette en date du 23 mai 2013 ;
- VU les avis de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 29 mai 2013 ;
- VU les avis de Madame la Directrice Départementale des Territoires en date du 6 juin 2013 ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations des Alpes de Haute-Provence – Pôle Animation et Développement du Lien Social en date du 27 juin 2013 ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur de l'Agence départementale de l'Office National des Forêts en date du 6 juin 2013 ;

ARRETE

Article 1er : L'association « Le Morgonnet » représentée par son président, Monsieur Vincent KUENTZ, est autorisée à organiser, sous son entière responsabilité, le dimanche 4 août 2013, la course pédestre hors stade dénommée «Trail du Morgonnet », conformément à l'itinéraire et au dossier déposés et modifiés, et aux conditions définies aux articles suivants.

Article 2 : Madame le Maire de Pontis prendra, le cas échéant, sur les sections de voie relevant de ses attributions, l'arrêté correspondant à ses pouvoirs de police.

Article 3 : Les signaleurs figurant sur la liste annexées, sont agréés à l'occasion de cette manifestation. Ils devront être identifiables (chasuble à haute visibilité à la norme NF, de fanions K1 et brassard marqué « COURSE ») et devront être en possession d'une copie dudit arrêté autorisant la course.

Ils seront équipés de téléphones mobiles et devront être positionnés notamment au droit des traversées des routes, où ils devront être particulièrement attentifs.

Ils devront être présents ¼ d'heure au moins et ½ heure au plus avant le passage de la course et retirés ¼ d'heure après la fin de la manifestation.

Les signaleurs devront se conformer aux instructions des organisateurs et des services de gendarmerie à qui ils rendront compte des incidents qui seront survenus.

De plus, une signalisation suffisante devra être mise en place par l'organisateur afin d'avertir les usagers des routes et chemins empruntés du déroulement de l'épreuve.

Article 4 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs en accord avec les maires et les chefs de service concernés, notamment la mise en place effective par les organisateurs, pendant la durée de la manifestation, du dispositif d'assistance et de secours qui devra comprendre :

Assistance sécurité :

- 22 signaleurs

Assistance médicale :

- une ambulance agréée ASAM 05 équipée de matériels de 1^{er} secours dont un DAE
- deux secouristes bénévoles équipés de matériel de 1er secours
- un médecin (Dr Fabrice PACHIONI)
- 2 postes de secours

Ce dispositif de secours sera maintenu pendant toute la durée des épreuves.

Ce dispositif devra être complété de la façon suivante :

- mettre en place une couverture transmissions radio ou téléphonique afin d'assurer une alerte rapide des services de secours (15, 18, 112) ;
- le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou malaise, ne demandant pas de moyens de secours supplémentaires ;
- le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

Si le dispositif de secours n'est plus assuré de manière satisfaisante, la course pourra être arrêtée.

Monsieur Sylvain REYNAUD, responsable technique de l'épreuve, pourra être joint au 06.64.00.77.95

L'organisation devra effectuer la mise en place des éléments de sécurité : barrières, fléchages et informations, avant l'arrivée du public. La sécurité devra faire l'objet d'une attention particulière sur la ligne d'arrivée.

La manifestation sportive devra se dérouler dans le respect des règles de sécurité liées à l'activité proposée.

Article 5 : L'organisateur devra vérifier que les non licenciés participant à ces épreuves sont bien en possession d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique et à la compétition de ces disciplines datant de moins d'un an (art. L.231-3 du code du sport) et informer les participants de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels peut les exposer leur pratique sportive (art. L.321-4 du code du sport).

Article 6 : L'organisateur délivrera, avant le départ de la course, une information auprès des concurrents sur l'obligation de respecter :

- l'itinéraire balisé uniquement (en ne coupant pas les lacets par exemple), notamment pour les parties boisées,
- le milieu naturel traversé (ne rien jeter au sol, pas de nuisances sonore par exemple),
- la réglementation relative à la protection des forêts contre l'incendie, notamment l'interdiction formelle de l'usage du feu en cas de période rouge. L'organisateur devra donner toute consigne utile pour prévenir un départ de feu et s'assurer que les concurrents et l'encadrement connaissent la conduite à tenir en cas d'incendie :
- les autres usagers du milieu sans usage exclusif.

Tout marquage durable d'une itinéraire est proscrit. Notamment, l'usage de la peinture ou le cloutage sur les arbres sont strictement interdits.

Le milieu forestier suscite différentes activités, notamment professionnelles, telles que les chantiers d'exploitation ou de travaux qui sont susceptibles de changer la configuration des lieux.

L'organisateur devra effectuer une reconnaissance pour s'assurer des évolutions possibles de ces chantiers.

La fermeture de l'itinéraire se fera par les véhicules non motorisés (VTT par exemple).

Il est rappelé à l'organisateur, qu'en application de la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, la circulation de tous véhicules à moteur est interdite en dehors des voies ouvertes à la circulation publique, sauf nécessités liées aux services de sécurité et de secours.

A l'issue de la course, l'organisateur devra veiller à rendre l'ensemble du parcours dans son état naturel (enlèvement de marquage, rubalise, déchets éventuels) et remettre en état les portions éventuellement dégradées par le passage de l'épreuve.

Article 7 : L'organisateur sera responsable tant vis à vis de l'Etat, du Département, des Communes ou des tiers, des incidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes et les chemins ou leur dépendance à l'occasion du déroulement de l'épreuve visée à l'article 1er.

Aucun recours contre l'Etat, de département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents, aux suiveurs ou aux tiers du fait des avaries causées à leurs véhicules au cours du déroulement des épreuves susvisées, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances ou de circonstances fortuite.

Article 8 : Tout incident mettant en cause la sécurité des spectateurs, de l'organisateur ou des participants devra être immédiatement portée à la connaissance du préfet.

Le déroulement de l'épreuve pourra être interrompu à tout moment par l'autorité préfectorale ainsi que notamment par le commandant du groupement de gendarmerie des Alpes de Haute-Provence ou leurs représentants, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Article 9 : Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre seront à la charge de l'organisateur.

Article 10 : L'organisateur devra s'assurer avant le départ des concurrents, que les conditions météorologiques et l'état des pistes se prêtent au déroulement des épreuves. En cas d'intempéries, les épreuves devront être annulées ou reportées.

Article 11 : Le jet de journaux, imprimés, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique est formellement interdit ainsi que le jalonnement des itinéraires par des panneaux, affiches ou peintures.

Article 12 : Cette autorisation n'est accordée que pour la journée du 4 août 2013. Dans la mesure où l'organisateur souhaiterait organiser une épreuve ultérieurement, il sera nécessaire de formuler une nouvelle demande dans les délais réglementaires.

Article 13 : La présente autorisation n'est définitive que si la police d'assurance, souscrite auprès de la compagnie MAE, répond en tous points aux obligations prévues par la réglementation.

Article 14 : L'organisateur devra recueillir l'accord des propriétaires concernés. Le présent arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers.

Article 15 : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans les conditions suivantes :

- dans les deux mois, un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence, 8 rue du docteur Romieu 04016 DIGNE les BAINS Cedex ;
- dans les deux mois, un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Bureau de la Sécurité Routière – Place Beauvau 75800 PARIS ;
- _ dans les deux mois, un recours contentieux auprès du Juge de l'Excès de Pouvoir, Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en trois exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant, l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé ; copie de l'arrêté doit être jointe.
- soit les trois à la fois ou deux d'entre eux, selon son choix.

Article 16 :

Madame le Maire de Pontis,
 Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de Barcelonnette
 Monsieur le Directeur Départemental des Services d'incendie et de Secours
 Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Alpes de Haute-Provence – Pôle Animation et Développement du Lien Social,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

qui sera notifié à l'organisateur, titulaire de la présente autorisation.

et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie sera transmise, pour information, à :

Madame la Directrice Départementale des Territoires

Monsieur le Directeur de l'Agence départementale de l'Office National des Forêts

Monsieur le Chef du S.M.U.R. - Centre hospitalier de DIGNE-les-BAINS (Alpes de Haute Provence)

Madame le Chef du S.M.U.R. - Centre hospitalier de GAP (Hautes-Alpes)



Pour le Préfet et par délégation
 Le Sous-Prefet de Barcelonnette

Chronique CARON



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Barcelonnette, le 29 juillet 2013

sous-préfecture de Barcelonnette

affaire suivie par : Claudine AGLIO
Tel : 04-92-36-77-86
e-mail : claudine.aglio
@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 2013-1677
portant autorisation d'organiser la course pédestre dénommée
«TRAIL UBAYE SALOMON KID », le 10 août 2013
sur la commune d'Uvernet Fours

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE **Chevalier de la Légion d'Honneur** **Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1 et suivants ;
- VU le Livre III du Code du Sport ;
- VU la loi n° 99-223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 2004-569 et 570 du 12 mars 2004, n° 2007-1697 du 1er août 2007 et la réglementation sur l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-617 du 03 avril 2013 donnant délégation de signature à Madame Véronique CARON, Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette ;
- VU la demande formulée le 6 juin 2013 par Madame la Directrice de l'Office de Tourisme de Pra-Loup ;
- VU l'avis émis par Monsieur le Maire d'Uvernet-Fours en date du 17 juin 2013 ;
- VU l'avis émis par Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Alpes de Haute-Provence – Pôle Animation et Développement du Lien Social en date du 27 juin 2013 ;
- VU l'avis émis par Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 18 juin 2013 ;
- VU l'avis émis par Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Digne-Bains en date du 18 juin 2013 ;
- VU l'exemplaire signé de la police d'assurance auprès de la compagnie GROUPAMA ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Monsieur le Président de l'Office de Tourisme de Pra-Loup est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, le 10 août 2013, le Trail Ubaye Salomon Kid, sur le territoire de la commune d'Uvernet-Fours à partir de 11 heures, avec trois parcours en boucle :

Parcours « Benjamin - Minimes » : 2,2 km et + 140 m de dénivelé

Parcours « Poussins » : 1,1 km et + 70m de dénivelé

Parcours « Ecole d'athlétisme » : 500 m et + 30 m de dénivelé

ARTICLE DEUX :

L'organisateur sera responsable tant vis à vis de l'Etat, du Département, des Communes ou des tiers, des incidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes et les chemins ou leur dépendance à l'occasion du déroulement de ces épreuves.

Aucun recours contre l'Etat, de département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents, aux suiveurs ou aux tiers du fait des avaries causées à leurs véhicules au cours du déroulement des épreuves susvisées, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances ou de circonstances fortuites.

ARTICLE TROIS :

L'emploi du feu est interdit. La législation sur la défense des forêts contre l'incendie et la réglementation sur l'environnement devront être respectées.

Les dispositions prévues par le Code Forestier (article L 322-1) et par les arrêtés préfectoraux n° 2004-570 du 12 mars 2004 et n° 2007-1697 du 1^{er} août 2007 relatifs à la prévention des incendies de forêts et portant réglementation de l'emploi du feu seront strictement appliquées.

ARTICLE QUATRE :

L'organisateur mettra en place le dispositif suivant :

Assistance de sécurité :

- 6 signaleurs
- 1 commissaire de course,
- 3 serre-files pour fermeture des courses,
- couverture des transmissions par radios des remontées mécaniques de Pra-Loup.

Assistance médicale :

- 2 secouristes qualifiés de la régie des remontées mécaniques de Pra-Loup équipés de matériels de 1^{er} secours : trousse de soins, DAE, sac d'oxygénothérapie, attelles et matelas coquille,
- 1 véhicule 4X4 pour les secouristes,
- 1 médecin, Docteur GLATZ présent à son cabinet situé à proximité et en écoute radio permanente.

Le dispositif de sécurité décrit ci-dessus devra être mis en place pendant toute la durée des épreuves.

Ce dispositif devra être complété de la façon suivante :

- le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou malaise, ne demandant pas de moyens de secours supplémentaires ;
- le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

ARTICLE CINQ :

L'aptitude médicale des participants devra être reconnue pour les différentes disciplines. Les concurrents devront présenter, avant le début de la manifestation, le certificat médical de non contre-indication.

ARTICLE SIX :

Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre seront à la charge de l'organisateur.

ARTICLE SEPT :

L'organisateur devra s'assurer avant le départ des concurrents, que les conditions météorologiques et l'état des pistes se prêtent au déroulement des épreuves. En cas d'intempéries, les épreuves devront être annulées ou reportées.

ARTICLE HUIT :

L'organisateur devra de conformer aux recommandations applicables, en cas de dépassement des seuils, d'information du public sur la pollution de l'air à l'ozone.

ARTICLE NEUF :

Le jet de journaux, imprimés, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique est formellement interdit ainsi que le jalonnement des itinéraires par des panneaux, affiches ou peintures.

ARTICLE SIX :

Cette autorisation n'est accordée que pour la journée du 10 août 2013. Dans la mesure où l'organisateur souhaiterait organiser une épreuve ultérieurement, il sera nécessaire de formuler une nouvelle demande dans les délais réglementaires.

ARTICLE ONZE :

La présente autorisation n'est définitive que si la police d'assurance, souscrite auprès de la compagnie GROUPAMA, répond en tous points aux obligations prévues par la réglementation.

ARTICLE DOUZE :

Le présent arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE TREIZE :

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans les conditions suivantes :

- dans les deux mois, un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence, 8 rue du docteur Romieu 04016 DIGNE les BAINS Cedex ;

- dans les deux mois, un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Bureau de la Sécurité Routière – Place Beauvau 75800 PARIS ;

- dans les deux mois, un recours contentieux auprès du Juge de l'Excès de Pouvoir, Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en trois exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant, l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé ; copie de l'arrêté doit être jointe.

- soit les trois à la fois ou deux d'entre eux, selon son choix.

ARTICLE QUATORZE :

Monsieur le Maire d'Uvernet-Fours,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Digne-les-Bains,
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Alpes de Haute-Provence - Pôle Animation et Développement du Lien Social -,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Président de l'Office de Tourisme de Pra-Loup,

et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute Provence.

Copie du présent arrêté sera transmise, pour information, à :

Monsieur le médecin chef du SMUR, centre hospitalier de Digne-les-Bains (Alpes de Haute Provence) ;
Madame le médecin chef du SMUR, centre hospitalier de Gap (Hautes-Alpes) ;
Madame Christel PASCAL, Directrice de l'Office de Tourisme de Pra-Loup ;

Pour le Préfet des Alpes de Haute-Provence
par délégation
Préfet de Barcelonnette



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le

30 JUN. 2013

ARRETE PREFECTORAL N° 2013- 1678

Portant mise en demeure à Monsieur et Madame Olivier et Mireille CORDOU de cesser immédiatement toute coupe de bois sur leur propriété et d'engager la mise en place d'un Plan Simple de Gestion, suite à la réalisation d'une coupe abusive de bois sur la commune de Villeneuve.

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le Code Forestier et notamment ses articles L.312-1, L.312-9 et L.362-1 à L.362-2 ;

Vu le courrier et le projet d'arrêté préfectoral de la Direction Départementale des Territoires (DDT) en date du 13 mai 2013 ;

Considérant le constat de la visite sur place du 18 avril 2013 ;

Considérant la coupe de bois réalisée sur les parcelles n° 417 et 418 section A et sur la parcelle n° 127 section ZA de la commune de Villeneuve ;

Considérant la demande d'autorisation administrative de coupe réalisée par la SARL La Forestière pour le compte de Monsieur et Madame Olivier et Mireille CORDOU, déposée auprès des services de la Direction Départementale des Territoires en date du 13 mars 2013 ;

Sur Proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE

Article 1 : Objet de mise en demeure

Monsieur et Madame Olivier et Mireille CORDOU sont mis en demeure :

- **de cesser ou faire cesser immédiatement toute coupe** sur leur propriété sise sur la commune de Villeneuve ;

- **avant le 31 décembre 2014, de réaliser ou de faire réaliser un Plan Simple de Gestion et de le faire agréer**, auprès du Centre Régional de la Propriété Forestière de Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

Article 2 : Sanctions

En cas de non respect des prescriptions prévues par l'article 1^{er} du présent arrêté, Monsieur et Madame Olivier et Mireille CORDOU sont passibles des mesures prévues à l'article L.362-1 du Code Forestier.

En outre, en cas de constat de poursuite de la coupe de bois dans la propriété forestière, Monsieur et Madame Olivier et Mireille CORDOU sont passibles de 6 mois d'emprisonnement et d'une amende prévue au premier alinéa de l'article L.362-1 du Code Forestier.

Article 3 : Destinataires du présent arrêté

Une copie du présent arrêté sera notifiée à Monsieur et Madame Olivier et Mireille CORDOU.

Une copie de cet arrêté sera adressée à la mairie de la commune de Villeneuve.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée pour information au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois (S.R.F.B) et au Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière.

Article 4 : Voie et délais de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par toute personne estimant qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivant,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille- 22 Rue Breteuil -13006 Marseille.

Article 5 : Publication

L'affichage de cet arrêté est consultable sur le site internet de la préfecture des alpes-de-haute-provence : [www.prefecture des Alpes-de-Haute-Provence](http://www.prefecture-des-Alpes-de-Haute-Provence). A travers les "Publications", l'accès aux documents se fait dans le "Recueil des Actes Administratifs".

Article 6 : Mesures exécutoires

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Madame la Directrice Départementale des Territoires et Monsieur le Maire de la commune de Villeneuve sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Pour le Préfet absent,
Le Secrétaire Général**



Rodrigue FURCY



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur

Unité Territoriale
des Alpes de Haute Provence
de la DIRECCTE-PACA

Décision du 29 juillet 2013
Portant subdélégation de signature aux agents
de l'Unité Territoriale des Alpes de Haute-Provence de la Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur (DIRECCTE-PACA)

**LE DIRECTEUR DE L'UNITE TERRITORIALE
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE par intérim**

- VU les articles R 8122-1,2 et 11 du code du travail
- VU le décret 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
- VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 portant nomination de Patrice RUSSAC en tant que directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence Alpes Côte d'Azur
- VU l'arrêté du 5 juin 2013 confiant l'intérim, de l'emploi de responsable de l'unité territoriale des Alpes de Haute-Provence de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 juin 2013, à Monsieur Jacques COLOMINES, responsable de l'unité territoriale des Hautes Alpes .
- VU l'arrêté n° 2013164-0006 du 13 juin 2013 portant délégation de signature du DIRECCTE-PACA à Monsieur Jacques COLOMINES, dans le cadre de la charge de l'intérim de l'unité territoriale des Alpes de Haute Provence.
- VU la décision du 17 juillet 2013 portant délégation de signature du DIRECCTE-PACA à Monsieur Jacques COLOMINES, sur le champ du travail dans le cadre de la charge de l'intérim de l'unité territoriale des Alpes de Haute Provence.

ARRETE

Article 1 :

Conformément à l'article 2 de la décision du 17 juillet 2013, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jacques COLOMINES, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er de la décision précitée, sera exercée dans les conditions suivantes :

- La Directrice-adjointe du travail, Mme Anne-Marie DURAND,
- L'Inspectrice du travail, Mlle Mélanie BLANC
- L'Inspecteur du travail, M. Olivier SANCEY.

DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Unité Territoriale du département des Alpes de Haute Provence

Résidence La Source Bât B, rue du Tréilus 04000 DIGNE-LES-BAINS - standard 04 92 30 21 50 - télécopie 04 92 31 43 32

Services d'informations du public : Travail info service : 0 821 347 347 - 0,12€/mn

<http://www.travail-solidarite.gouv.fr> - <http://www.minefe.gouv.fr>

Article 2 :

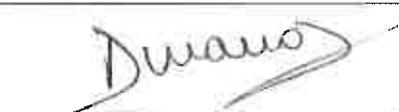
Le Directeur de l'Unité Territoriale des Alpes de Haute Provence de la DIRECCTE-PACA par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Digne-les-Bains, le 29 juillet 2013



Jacques COLOMINES

SPECIMEN DES SIGNATURES

Anne-Marie DURAND	
Mélanie BLANC	
Olivier SANCEY	



14

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

A V I S

relatif à l'extension d'un avenant salarial à la collective de travail du 1^{er} juillet 1998 concernant les exploitations agricoles du département des Alpes-de-Haute-Provence

Le Préfet du département des Alpes-de-Haute-Provence envisage de prendre, en application des articles L.2261-26, R2231-1, D.2261-6 et D.2261-7 du Code du Travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention collective de travail du 1^{er} juillet 1998 concernant les exploitations agricoles du département des Alpes de Haute-Provence, les dispositions de l'avenant n° 17 du 13 mars 2013 à ladite convention, conclu entre :

* La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles des Alpes-de-Haute-Provence,

d'une part, et

* la S.N.C.E.A. C.G.C.

* la C.G.T. - F.O.

* la C.F.D.T.

* la C.F.T.C.

d'autre part.

Cet avenant a pour objet la revalorisation de la grille des salaires au 1^{er} mars 2013.

Le texte de cet accord a été déposé le 11 avril 2013 et enregistré le 12 avril 2013 sous le numéro A 004 13 AGRICOLE 01 par le Directeur de l'Unité Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de la DIRECCTE PACA où il peut être consulté.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées disposent d'un délai de 15 jours à compter de la publication de cet avis pour faire connaître leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées à :

*L'UNITE TERRITORIALE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
DIRECCTE PACA*

Résidence la source, Bâtiment B, Rue de Trélus – 04000 DIGNE-LES-BAINS

Fait à DIGNE-les-BAINS, le 29 juillet 2013

Décision d'approbation de la convention constitutive
du conseil départemental de l'accès au droit des ALPES de Haute-Provence

LE PREFET DU DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique, notamment les articles 54 et 55 ;

Vu la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et la résolution amiable des conflits ;

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit

Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment l'article 142 ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 23 mars 2013 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public

DECIDENT

Article 1

Le renouvellement de la convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit des Alpes de Haute Provence est approuvé.

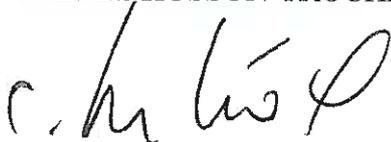
Cette nouvelle convention se substitue à la convention constitutive approuvée par décision du 23 novembre 2007, publiée le 29 novembre 2007.

Article 2

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence et la Première Présidente de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans un journal d'annonces légales du département où siège le conseil départemental de l'accès au droit.

Fait à Aix-en Provence, le 25 JUIL. 2013

La Première Présidente
Catherine HUSSON-TROCHAIN



Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence



Patricia VILLAERT